

Rapport final  
**sur la tarification  
des services bancaires  
dans les départements  
et collectivités d'outre-mer**

DÉCEMBRE **2018**

**Rapport du Président**

*Corinne Dromer  
Présidente du Comité consultatif  
du secteur financier*

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-52° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code.

# Rapport final sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer

DÉCEMBRE **2018**

## Rapport du Président

*Corinne Dromer  
Présidente du Comité consultatif  
du secteur financier*





**L**a facturation des services bancaires fait traditionnellement l'objet d'une attention particulière. Cette situation provient notamment de ce que la quasi-totalité de la population détient un compte bancaire et les moyens de paiement associés. De ce fait, les activités de la banque en la matière peuvent être considérées comme un sujet d'intérêt général.


Face à la question récurrente et sensible pour les consommateurs et les élus ultramarins de la tarification bancaire et des écarts de tarifs susceptibles d'être constatés entre l'Hexagone et les territoires ultramarins, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre des Outre-mer ont demandé, par lettre conjointe du 31 mars 2014, au président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) d'examiner le dispositif ultramarin de tarification.

Le rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et les collectivités d'outre-mer pour la clientèle des particuliers (dit rapport Constans), dont le Gouvernement partageait les conclusions, a été transmis au Parlement le 30 juin 2014. Ce rapport présentait les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analysait l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009. Il rappelait aussi l'importance du rôle économique de l'industrie bancaire en matière d'emploi et mettait en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante selon les territoires, fragilité des populations).

À la suite de ce rapport, le CCSF a adopté, le 30 septembre 2014, un Avis reprenant notamment l'objectif de convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs hexagonaux formulé dans le rapport Constans, selon des procédures et un rythme adaptés, tout en prenant en compte les différences de conditions d'exercice des banques.

Afin de permettre d'apprécier l'atteinte des orientations fixées et d'élaborer des axes d'amélioration ainsi que de nouvelles orientations, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer, par lettre conjointe du 2 novembre 2018<sup>1</sup>, ont confié à la présidente du CCSF le soin d'élaborer le présent rapport final.

Corinne DROMER  
Présidente du CCSF



---

<sup>1</sup> Cf. annexe 1.



<b>1. OBJECTIFS DU RAPPORT CONSTANS ET DE L'AVIS DU CCSF DE 2014</b>	<b>7</b>
1.1 Le rapport Constans préconise la réduction des écarts tarifaires des services bancaires ultramarins	7
1.2 L'Avis du CCSF du 30 septembre 2014 propose un axe de travail par zone ultramarine	7
<b>2. PANORAMA BANCAIRE ET TYPOLOGIE DES TARIFS BANCAIRES</b>	<b>9</b>
2.1 Le secteur bancaire demeure un acteur majeur du développement économique ultramarin	9
2.2 Typologie des tarifs bancaires	12
<b>3. ÉVOLUTIONS CONSTATÉES DES TARIFS BANCAIRES DANS LA ZONE IEDOM</b>	<b>13</b>
3.1 Le nombre de tarifs inférieurs à ceux applicables dans l'Hexagone a progressé et les écarts qui subsistent se réduisent	13
3.2 Les accords de concertation ont conduit à la réduction des frais de tenue de compte	16
3.3 La convergence des frais de tenue de compte est bien avancée mais l'objectif n'est pas encore atteint partout	16
<b>4. ÉVOLUTIONS CONSTATÉES DES TARIFS BANCAIRES DANS LA ZONE PACIFIQUE</b>	<b>19</b>
4.1 Les tarifs moyens pondérés sont pour une large majorité d'entre eux dorénavant inférieurs ou égaux à ceux de l'Hexagone	19
4.2 Les établissements de crédit néo-calédoniens ont orienté leur effort de réduction sur trois lignes tarifaires	21
Accord polynésien du 8 décembre 2014	21
Réunions tenues en 2015 et 2016 en Polynésie française	22
Accord néo-calédonien du 15 décembre 2014	22
Accord néo-calédonien du 2 février 2016	23
Arrêté publié pour 2017 en l'absence d'accord de Place	23
Accord néo-calédonien du 22 août 2018	24

<b>5. ORIENTATIONS POUR 2018 ET AU-DELÀ</b>	<b>25</b>
5.1 Le comparateur public des tarifs bancaires : un nouvel outil à mieux faire connaître dans les DOM et à ouvrir aux COM	25
5.2 La perspective d'un recours accru aux moyens de paiement dématérialisés et aux services innovants peut contribuer à réduire les tarifs bancaires outre-mer	26
5.3 Les effets en Nouvelle-Calédonie de l'application de l'article 68 de la loi EROM	27
5.4 Une amélioration de la méthodologie de suivi de la convergence dans les COM	28
5.5 L'invitation aux banques polynésiennes à prolonger la dynamique sur certaines lignes tarifaires	28
5.6 Harmonisation à terme des nomenclatures des tarifs bancaires applicables dans les COM pour une meilleure lisibilité	28
5.7 Un soutien aux populations fragiles	30
<b>ANNEXES</b>	<b>31</b>



# 1

## Objectifs du rapport Constans et de l'Avis du CCSF de 2014

### 1.1 Le rapport Constans préconise la réduction des écarts tarifaires des services bancaires ultramarins

Le rapport sur la tarification des services bancaires en outre-mer, prévu par l'article 53<sup>2</sup> de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, confié à M. Emmanuel Constans, président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) avait pour l'objectif de :

- poser un diagnostic précis et objectif sur les tarifs bancaires ;
- comprendre les ressorts des écarts de prix relevés ;
- formuler des propositions sur le traitement de cette question.

Ce rapport en date du 30 juin 2014 dressait ainsi, en métropole et en outre-mer, un état des lieux des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, décrivant la manière dont les établissements de crédit établissent leurs tarifs et les raisons des écarts de prix constatés. Il analysait les facteurs déterminants intervenant dans la formation de ces prix (taille des marchés,

modèles économiques des établissements de crédit, caractéristiques des risques financiers, charges fiscales et salariales, etc.).

Enfin, il présentait un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer avec ceux de métropole, selon une méthode et un calendrier précis.

### 1.2 L'Avis du CCSF du 30 septembre 2014 propose un axe de travail par zone ultramarine

Sur la base du rapport Constans, le CCSF a constaté que l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels :

- présentait une convergence avec les tarifs métropolitains en partie réalisée ou en cours dans les

2 L'article 53 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que « le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ».

départements d'outre-mer. Seules les moyennes des frais de tenue de compte demeurent supérieures à la moyenne en métropole dans tous les départements (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), avec néanmoins une tendance à la diminution observée dans plusieurs d'entre eux ;

- se maintenait, dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique, à des niveaux de tarifs très supérieurs à ceux de la métropole.

Partageant les objectifs de convergence et le dispositif envisagé dans le rapport Constans, le CCSF dans son Avis du 30 septembre 2014<sup>3</sup>, a considéré comme des axes de travail, les deux objectifs généraux suivants :

- pour les DOM, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de

compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte ;

- pour les COM du Pacifique, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 %.

L'Avis précité indiquait que ces objectifs étaient à atteindre d'ici à 2017 et prévoyait qu'au cours de la période 2015-2017 des engagements précis seraient conclus par département ou territoire.

<sup>3</sup> Cf. annexe 2, Avis du CCSF daté du 30 septembre 2014 et finalisé par procédure écrite le 21 octobre 2014.

# 2

## Panorama bancaire et typologie des tarifs bancaires

### 2.1 Le secteur bancaire demeure un acteur majeur du développement économique ultramarin

Le secteur bancaire ultramarin demeure bien implanté localement avec la présence de tous les grands groupes bancaires nationaux<sup>4</sup>. Toutes les catégories d'établissements, à l'exception des caisses de Crédit municipal, sont présentes dans les territoires : banques, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés et établissements à statut particulier. En 2017, ils se répartissent ainsi :

- dans les DOM, 32 établissements dont : 16 banques, 10 sociétés de financement et 5 établissements de crédit spécialisés et un établissement à statut particulier (cf. tableaux 1 et 2) ;
- dans les COM du Pacifique, 16 établissements disposaient d'une implantation locale : 8 banques, 7 sociétés de financement et un établissement de crédit spécialisé (cf. tableaux 3 et 4).

Durant la période écoulée, dans les COM du Pacifique, le nombre de banques est resté inchangé. En revanche, il a diminué dans les DOM, passant de 22 à 16, la

quasi-totalité des établissements de crédit domiens ayant été intégrés à un ensemble plus important à la suite de rapprochements avec de grands groupes bancaires nationaux<sup>5</sup>.

Dans ce cadre, les effectifs des établissements se resserrent dans les DOM, alors que le secteur reste légèrement créateur d'emplois dans les COM. De même, le nombre global des guichets permanents ou périodiques se réduit de 2 % dans les DOM avec un nombre d'habitants par guichet de près du double de la moyenne France entière (3 447 vs 1 847), alors que ce même service de proximité progresse dans les COM de 1,5 %, avec ici une moyenne de 1 993 habitants par guichet, proche de la moyenne nationale.

Le nombre de distributeurs automatiques progresse dans toutes les géographies (+ 2 % dans les DOM et + 9 % dans les COM), avec une moyenne proche de la moyenne nationale de 1 182 habitants par DAB-GAB.

<sup>4</sup> Banque Populaire Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Société générale, BNP Paribas et La Banque Postale.

<sup>5</sup> En 2015, fusion-absorption de la Banque de La Réunion, de la Banque des Antilles françaises et de la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse.

## T1 Secteur bancaire domien en 2014

(tous établissements du secteur bancaire)

	Guadeloupe + IDN	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	St-Pierre-et- Miquelon	DCOM
Établissements du secteur bancaire (EB) de la zone d'émission	21	15	21	22	7	5	39
<i>dont établissements de crédit (EC)</i>	<i>11</i>	<i>8</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>6</i>	<i>3</i>	<i>22</i>
<i>établissements de crédit     spécialisés (ECS)</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>7</i>
<i>sociétés de financement (SF)</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>9</i>
Effectifs <sup>a)</sup>	1 945	376	1 564	2 508	134	58	6 585
Nombre de comptes à vue	481 235	141 749	456 716	753 554	53 947	7 532	1 894 733
Nombre de comptes bancaires	1 327 877	368 159	1 296 677	2 012 342	135 529	17 410	5 157 994
Nombre de cartes bancaires	597 446	293 723	633 800	766 328	92 828	5 623	2 389 748
Nombre de guichets <sup>b)</sup>	176	49	147	247	33	6	658
Nombre de DAB-GAB	436	144	402	615	61	4	1 662
Nombre de comptes par habitant	1,09	0,55	1,20	0,89	0,23	1,24	0,87
Nombre de cartes bancaires par habitant	1,35	1,13	1,66	0,90	0,40	0,92	1,10
Nombre d'habitants par guichet bancaire <sup>b)</sup>	2 516	5 303	2 591	3 444	6 979	1 014	3 299
Nombre d'habitants par DAB-GAB	1 016	1 805	947	1 383	3 776	1 520	1 306

a) Source : état EFFECTIF du reporting SURFI, à l'exception de Mayotte (source : collecte IEDOM). Hors SOREFI pour Mayotte et hors SOFIAG.

b) Guichets permanents et périodiques.

IDN : îles du Nord.

## T2 Secteur bancaire domien en 2017

(tous établissements du secteur bancaire)

	Guadeloupe + IDN	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	St-Pierre-et- Miquelon	DCOM
Établissements du secteur bancaire (EB) de la zone d'émission	19	16	19	20	7	5	32
<i>dont établissements de crédit (EC)</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>	<i>16</i>
<i>établissements de crédit     spécialisés (ECS)</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5</i>
<i>sociétés de financement (SF)</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>10</i>
Effectifs <sup>a)</sup>	1 685	374	1 476	2 446	134	47	6 161
Nombre de comptes à vue	484 926	141 311	447 748	828 212	75 088	7 938	1 985 223
Nombre de comptes bancaires	1 278 341	371 148	1 137 195	2 038 298	173 510	16 804	5 015 296
Nombre de cartes bancaires	693 344	311 862	640 515	811 485	97 578	6 013	2 560 797
Nombre de guichets <sup>b)</sup>	175	46	138	242	37	6	644
Nombre de DAB-GAB	397	133	369	636	69	4	1 608
Nombre de comptes par habitant	1,10	0,50	1,21	0,96	0,29	1,32	0,89
Nombre de cartes bancaires par habitant	1,58	1,11	1,73	0,94	0,38	1,00	1,15
Nombre d'habitants par guichet bancaire <sup>b)</sup>	2 508	6 122	2 690	3 578	6 932	1 006	3 447
Nombre d'habitants par DAB-GAB	1 106	2 117	1 006	1 361	3 717	1 509	1 381

a) Source : état EFFECTIF du reporting SURFI, à l'exception de Mayotte (source : collecte IEDOM). Hors SOREFI pour Mayotte et hors SOFIAG.

b) Guichets permanents et périodiques.

IDN : îles du Nord.

### T3 Secteur bancaire du Pacifique en 2014 (tous établissements du secteur bancaire)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM zone FCFP
Établissements du secteur bancaire (EB) de la zone d'émission	9	6	1	16
<i>dont établissements de crédit (EC)</i>	4	3	1	8
<i>établissements de crédit spécialisés (ECS)</i>	2	1	0	3
<i>sociétés de financement (SF)</i>	3	2	0	5
Effectifs <sup>a)</sup>	1 214	1 093	9	2 316
Nombre de comptes à vue	214 036	205 790	5 313	425 139
Nombre de comptes bancaires	509 016	384 096	7 651	900 763
Nombre de cartes bancaires	266 647	195 616	1 193	463 456
Nombre de guichets <sup>b)</sup>	125	151	4	280
Nombre de DAB-GAB	250	167	1	418
Nombre de comptes par habitant	0,80	0,76	0,44	0,77
Nombre de cartes bancaires par habitant	1,00	0,72	0,10	0,84
Nombre d'habitants par guichet bancaire <sup>b)</sup>	2 127	1 791	3 049	1 959
Nombre d'habitants par DAB-GAB	1 064	1 620	12 197	1 312

a) Source : état EFFECTIF du reporting SURFI.

b) Guichets permanents et périodiques.

### T4 Secteur bancaire du Pacifique en 2017 (tous établissements du secteur bancaire)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM zone FCFP
Établissements du secteur bancaire (EB) de la zone d'émission	9	↓	1	16
<i>dont établissements de crédit (EC)</i>	4	3	1	8
<i>établissements de crédit spécialisés (ECS)</i>	1	0	0	1
<i>sociétés de financement (SF)</i>	4	3	0	7
Effectifs <sup>a)</sup>	1 268	1 071	8	2 347
Nombre de comptes à vue	242 724	209 688	5 225	457 637
Nombre de comptes bancaires	540 573	383 730	7 485	931 788
Nombre de cartes bancaires	306 848	217 762	1 277	525 887
Nombre de guichets <sup>b)</sup>	131	149	4	284
Nombre de DAB-GAB	281	173	2	456
Nombre de comptes par habitant	0,87	0,76	0,45	0,81
Nombre de cartes bancaires par habitant	1,10	0,79	0,11	0,93
Nombre d'habitants par guichet bancaire <sup>b)</sup>	2 126	1 852	2 900	1 993
Nombre d'habitants par DAB-GAB	991	1 595	5 800	1 241

a) Source : état EFFECTIF du reporting SURFI, à l'exception de Wallis-et-Futuna (collecte IEOM).

b) Guichets permanents et périodiques.

L'industrie bancaire locale continue d'occuper un rôle de première importance dans le développement économique des territoires, au service du secteur public local, des entreprises et des particuliers. Si ce système bancaire conserve des caractéristiques qui lui sont propres, liées notamment à la taille réduite du marché, au poids des coûts de structure et au niveau de sinistralité, les places bancaires ultramarines convergent progressivement vers le système bancaire métropolitain du fait des récentes évolutions.

Des changements structurels se poursuivent, comme l'optimisation des organisations et la mutualisation des investissements les plus lourds, visant une plus grande efficacité et une stabilité ou une réduction des coûts des activités bancaires.

Dans le sillage du mouvement observé en métropole, ces changements, conjugués à une forte concurrence entre les établissements ultramarins sont de nature à influencer favorablement sur le coût et la tarification des services bancaires.

## 2.2 Typologie des tarifs bancaires

Les nomenclatures des tarifs bancaires sont extrêmement diverses selon les zones géographiques.

Toutefois, afin de permettre une véritable comparaison entre les tarifs bancaires des départements et collectivités d'outre-mer et ceux pratiqués en métropole, seuls les tarifs de « l'extrait standard » ont été pris en compte dans le présent rapport. Ces tarifs « standards » s'attachent à accroître la lisibilité et la comparaison des prix en adoptant une dénomination commune pour les principaux frais et services bancaires. Compte tenu des sous-catégories, ce sont 14 tarifs standards qui sont examinés dans ce rapport final.

En outre, les comparaisons des tarifs des services bancaires entre la métropole et les départements et les collectivités d'outre-mer ne prennent pas en compte la disparité des niveaux de vie entre les différentes zones géographiques. En 2015, l'écart de niveaux de prix entre les géographies ultramarines et la métropole variait de 6,9 % à Mayotte jusqu'à 39 % en Polynésie française<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Les écarts suivants étaient relevés pour les autres DCOM : La Réunion (+ 7,1 %), Guyane (+ 11,6 %), Martinique (+ 12,3 %), Guadeloupe (+ 12,5 %), Nouvelle-Calédonie (+ 33 %). Données non disponibles pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

# 3

## Évolutions constatées des tarifs bancaires dans la zone IEDOM

Mis en place au premier semestre 2009 à la demande de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, les observatoires des tarifs bancaires de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEDOM et IEOM) ont vu leur création entérinée par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 et complétée par la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer pour ce qui concerne l'Observatoire des tarifs bancaires au sein de l'IEOM. Le panorama annuel de l'évolution des tarifs bancaires ultramarins présenté dans ces observatoires est complété par la publication semestrielle de l'IEDOM et de l'IEOM.

### **3.1 Le nombre de tarifs inférieurs à ceux applicables dans l'Hexagone a progressé et les écarts qui subsistent se réduisent nettement**

Le rapport de 2014 constatait dans les DOM que les tarifs des services bancaires suivaient une tendance baissière mais avec des résultats disparates. Si une majorité de tarifs des services bancaires étaient en moyenne inférieurs ou égaux aux tarifs en vigueur dans l'Hexagone (9 tarifs sur les 14), la situation différait selon

les départements avec une majorité de tarifs supérieurs à ceux de la métropole en Guadeloupe, Martinique et Guyane (8 tarifs sur 14).

Au 1<sup>er</sup> avril 2018, on constate que 10 tarifs sont inférieurs à ceux en vigueur dans l'Hexagone et 2 tarifs sont égaux. On peut noter que la baisse a notamment porté sur les services en ligne. Concernant la Guadeloupe, Martinique et Guyane qui affichaient des tarifs plus élevés en 2014, les tarifs ont aujourd'hui convergé avec respectivement 9, 9 et 11 tarifs inférieurs ou égaux à ceux de la métropole (cf. tableau 5). À La Réunion et Mayotte, la quasi-totalité des tarifs de l'extrait standard a désormais convergé.

Deux tarifs sont légèrement supérieurs à ceux de la métropole même si les écarts se sont nettement réduits :

- pour les frais de tenue de compte, l'écart est désormais de 0,49 euro par an au lieu de 15,30 euros en 2014 ;
- pour les cartes de paiement à autorisation systématique, l'écart est désormais de 0,28 euro alors qu'en 2014 le tarif était légèrement inférieur à celui de la métropole.

### T5 Synthèse par géographie du niveau moyen des tarifs de « l'extrait standard » de la zone d'intervention IEDOM (avril 2014-avril 2018)

(en euros)

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> avril 2014								Écart DOM-Métropole
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	SPM	DOM	Métropole <sup>a)</sup>	
Frais de tenue de compte (par an)	30,86	19,72	32,19	14,89	24,22	0,00	23,66	8,36	15,30
Abonnement permettant de gérer ses comptes par internet (par mois)	0,74	0,93	1,00	0,01	0,60	0,00	0,51	0,62	- 0,11
Alerte SMS (par mois)	NS	NS	NS	1,14	0,90	NS	NS	2,07	/
Alerte SMS (par message)	NS	0,27	0,33	NS	0,29	SO	NS	0,26	/
Carte de paiement internationale à débit différé	44,05	44,66	44,29	43,51	44,07	43,82	43,94	44,18	- 0,24
Carte de paiement internationale à débit immédiat	37,65	38,24	37,24	37,62	37,22	35,22	37,56	37,84	- 0,28
Carte de paiement à autorisation systématique	30,12	29,20	29,13	30,19	28,69	33,70	29,81	29,89	- 0,08
Premier retrait payant <sup>b)</sup> en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale	0,10	0,00	0,11	0,12	0,00	0,00	0,10	0,00	0,10
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, au guichet (par virement et au premier virement)	4,04	3,95	3,64	2,99	3,59	3,22	3,50	3,51	- 0,01
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, par internet (par virement et au premier virement)	0,02	0,04	0,01	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01	0,00
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0,28	1,15	2,66	0,00	0,00	0,00	0,80	2,79	- 1,99
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,04	0,00	0,02	0,00	0,00	0,26	0,02	0,00	0,02
Commission d'intervention (par opération)	7,51	6,94	7,13	7,52	7,51	6,39	7,38	8,23	- 0,85
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	24,47	25,28	24,47	22,94	22,89	NS	23,85	24,31	- 0,46

Nombre de tarifs	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	SPM	DOM
Inférieurs ou égaux au tarif moyen métropole	4	5	5	10	10	9	9
Supérieurs au tarif moyen métropole	8	8	8	3	4	2	3
Non significatifs	2	1	1	1	0	3	2

■ Tarif moyen inférieur ou égal au tarif métropole

■ Tarif moyen supérieur au tarif métropole

NS : non significatif ; SO : sans objet.

a) Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et 2017, extraits de l'Observatoire des tarifs bancaires du CCSF.

b) Depuis l'Observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du premier retrait payant (et non celui du premier retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

c) Le montant de 18,74 euros est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

SPM : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Source : Observatoire IEDOM des tarifs bancaires.



## [Suite] Synthèse par géographie du niveau moyen des tarifs de « l'extrait standard » de la zone d'intervention IEDOM (avril 2014-avril 2018)

(en euros)

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> avril 2018								Écart DOM-Métropole
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	SPM	DOM	Métropole <sup>a)</sup>	
Frais de tenue de compte (par an)	22,76	17,23	23,07	16,02	16,11	21,86	19,23	18,74 <sup>c)</sup>	0,49
Abonnement permettant de gérer ses comptes par internet (par mois)	0,19	0,30	0,57	0,00	0,00	0,00	0,02	0,21	- 0,19
Alerte SMS (par mois)	1,95	1,27	1,18	0,59	1,23	2,53	1,54	1,94	- 0,40
Alerte SMS (par message)	0,38	0,27	0,32	NS	0,26	SO	0,30	0,47	- 0,17
Carte de paiement internationale à débit différé	44,30	45,02	45,33	43,54	43,62	41,43	44,21	44,61	- 0,40
Carte de paiement internationale à débit immédiat	41,74	41,04	40,71	40,54	40,22	40,76	40,87	44,18	- 3,31
Carte de paiement à autorisation systématique	32,25	30,57	31,86	32,11	30,73	35,78	31,90	31,62	0,28
Premier retrait payant <sup>b)</sup> en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale	0,79	0,78	0,09	0,86	0,84	1,00	0,85	0,91	- 0,06
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, au guichet (par virement et au premier virement)	3,74	3,50	3,67	3,49	3,49	3,44	3,59	3,72	- 0,13
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, par internet (par virement et au premier virement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,25	- 0,25
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Commission d'intervention (par opération)	7,60	7,13	7,41	7,58	7,48	8,00	7,51	7,78	- 0,27
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	25,82	25,97	25,39	23,18	23,61	18,30	24,48	24,81	- 0,33

Nombre de tarifs	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	SPM	DOM
Inférieurs ou égaux au tarif moyen métropole	9	11	9	12	14	8	12
Supérieurs au tarif moyen métropole	5	3	5	1	0	5	2
Non significatifs	0	0	0	1	0	1	0

### 3.2 Les accords de concertation ont conduit à la réduction des frais de tenue de compte

Dans le prolongement de l'Avis du CCSF du 30 septembre 2014, des réunions réunissant les établissements de crédit se sont tenues sous l'égide des préfets en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion. Elles ont conduit à la signature d'accords respectivement en date du 25 juin 2015, du 12 mai 2015 et du 14 octobre 2015. Les trois protocoles, globalement très proches les uns des autres, comportent conformément à l'Avis du CCSF :

- un engagement : les établissements de crédit signataires s'engagent à faire en sorte qu'en trois ans, c'est-à-dire à l'échéance 2017, la moyenne départementale des frais de tenue de compte de la clientèle de particuliers converge vers la moyenne France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte aux particuliers. Les protocoles indiquent que, conformément au rapport du 30 juin 2014, « cette convergence ne serait pas nécessairement synonyme d'égalité stricte des tarifs ultramarins moyens avec les moyennes métropolitaines » ;
- des modalités de suivi : dans le cadre prévu par l'article L. 711-22 du Code monétaire et financier, la réalisation des objectifs triennaux donne lieu à des réunions de suivi annuelles avec les établissements de crédit présidées par le représentant de l'État, en présence de l'IEDOM. Ces réunions permettent de mesurer les réalisations de la période écoulée et de définir conjointement les mesures nécessaires au respect de l'objectif de convergence des frais de tenue de compte de la clientèle de particuliers pour l'année à venir.

La durée de validité des protocoles et le calendrier retenus diffèrent toutefois selon les territoires. Ainsi, en Guadeloupe et à La Réunion, le protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature (soit un effet respectivement jusqu'au 25 juin 2018 et 14 octobre 2018), tandis qu'en Martinique, le protocole expirait le 31 décembre 2017.

En Guyane, une réunion s'est tenue le 8 mars 2016 afin de mettre en œuvre des mesures permettant d'atteindre l'objectif de convergence des frais de tenue de compte à l'échéance 2017.

Par ailleurs, gage de l'attention portée à ce sujet par l'État, la note d'orientation relative à la négociation des accords de modération des prix <sup>7</sup> dits « bouclier qualité-prix (BQP) » a intégré en 2016 une référence aux tarifs bancaires, même si cet élément ne relève pas du périmètre BQP.

### 3.3 La convergence des frais de tenue de compte est bien avancée mais l'objectif n'est pas encore atteint partout

Si la tarification des frais de tenue de compte était à la fois plus développée et nettement plus élevée en outre-mer qu'en métropole, les écarts se sont nettement réduits sous l'effet cumulé, d'une part, d'une diminution réelle

<sup>7</sup> Cf. annexe 4.

des frais de tenue de compte entre 2014 et 2018 dans les DOM, allant selon les territoires de 7,6 % à 33 % de baisse, mais d'autre part, d'un fort accroissement des frais de tenue de compte au plan national, lié notamment à la généralisation de ces frais dès 2015-2016 dans la quasi-totalité des banques.

Mais des disparités existent encore selon les territoires (cf. tableau n° 6). Ainsi, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, les frais de tenue de compte s'établissent à des niveaux inférieurs à ceux de métropole, alors qu'en Guadeloupe, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon, ils restent supérieurs à ceux de la métropole.

#### T6 Évolution des frais de tenue de compte (FTC) dans les DOM entre avril 2014 et avril 2018 par rapport à la moyenne nationale

(tarifs en euros ; évolution en %)

	Montant des FTC		Moyenne métropole des FTC pour les établissements facturant des FTC		Évolution des FTC DOM entre 2014 et 2018	Écart DOM avec la moyenne métropole	
	2014	2018	2014	2018		2014	2018
Guadeloupe	30,86	22,76			- 26,2	22,5	4,02
Guyane	19,72	17,23			- 12,6	11,36	- 1,51
Martinique	32,19	23,07	8,36	18,74	- 28,3	23,83	4,33
La Réunion	14,89	16,02			7,6	6,53	- 2,72
Mayotte	24,22	16,11			- 33,5	15,86	- 2,63
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,00	21,37			nd	8,36	2,63

Sources : Observatoire des tarifs bancaires et IEDOM.



# 4

## Évolutions constatées des tarifs bancaires dans la zone pacifique

### 4.1 Les tarifs moyens pondérés sont pour une large majorité d'entre eux dorénavant inférieurs ou égaux à ceux de l'Hexagone

Dans les collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique, le rapport de 2014 avait démontré que la majorité des tarifs étaient stables ou en légère hausse depuis 2009 et que les trois territoires du Pacifique présentaient une majorité de leurs tarifs moyens supérieurs aux tarifs métropolitains et, en particulier, que la quasi-totalité des tarifs de « l'extrait standard » étaient supérieurs à ceux de la métropole : sur les quatorze tarifs, seuls les cartes de paiement à débit différé et les virements SEPA au guichet affichaient un tarif inférieur à celui de l'Hexagone.

Pris dans leur ensemble, les COM ne connaissent donc pas la baisse déjà engagée dans les départements d'outre-mer et il n'existait pas de dynamique de convergence comparable à celle relevée pour la zone IEDOM.

Au 1<sup>er</sup> avril 2018, la situation est nettement plus favorable puisque l'évolution tarifaire montre une réelle convergence : six tarifs sont inférieurs à ceux de la métropole, deux tarifs sont égaux.

Au 1<sup>er</sup> avril 2018, pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, il y a respectivement neuf, huit et sept tarifs inférieurs ou égaux à ceux en vigueur dans l'Hexagone (cf. tableau 8).

#### **Certaines lignes tarifaires méritent encore une attention particulière**

Quatre tarifs de « l'extrait standard » restent supérieurs aux tarifs hexagonaux. En particulier, la ligne tarifaire « frais de tenue de compte » demeure supérieure à celle du tarif métropolitain, même si son évolution est favorable : toutes COM confondues, le tarif est passé de 4 001 francs Pacifique (CFP) à 3 077 francs CFP et son écart avec le tarif métropolitain s'est réduit (écart de 3 003 francs CFP au 1<sup>er</sup> avril 2014, pour un écart au 1<sup>er</sup> avril 2018 établi à 841 francs CFP).

En outre, les abonnements par internet, la mise en place des autorisations de prélèvement – services liés à internet qui sont gratuits ou à faible coût en métropole – et les commissions d'intervention sont à des tarifs supérieurs à ceux de la métropole, y compris dans la dernière information sur les tarifs bancaires, au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

T7 Tarification des services bancaires dans les COM du pacifique au 1<sup>er</sup> octobre 2018

(en francs CFP)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	Moyenne COM	Moyenne métropole au 5 janvier 2018
Frais de tenue de compte (par an)	2 134	4 097	7 000	3 083	2 295 <sup>a)</sup>
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)	185	240	943	218	17
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	717	0	1 189	399	25

a) Le montant de 2 295 francs CFP (soit 19,23 euros) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs.  
Source : publication IEOM.

## T8 Synthèse par géographie du niveau moyen des tarifs de « l'extrait standard » de la zone d'intervention IEOM (avril 2014-avril 2018)

(en francs CFP)

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> avril 2014					
	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	Métropole	Écart COM-Métropole
Frais de tenue de compte (par an)	3 590	4 354	7 000	4 001	998	3 003
Abonnement permettant de gérer ses comptes par internet (par mois)	1 017	244	943	637	74	563
Alerte SMS (par mois)	523	203	SO	361	247	114
Alerte SMS (par message)	NS	NS	SO	NS	31	-
Carte de paiement internationale à débit différé	4 813	5 727	5 500	5 269	5 272	- 3
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 305	5 166	5 000	4 735	4 516	219
Carte de paiement à autorisation systématique	4 466	4 365	4 200	4 418	3 567	851
Premier retrait payant <sup>b)</sup> en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale	74	66	0	69	0	69
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, au guichet (par virement et au premier virement)	387	261	440	326	419	- 93
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, par internet (par virement et au premier virement)	40	22	0	31	1	30
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 166	2 343	1 600	1 748	333	1 415
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	53	0	23	0	23
Commission d'intervention (par opération)	1 607	1 497	1 300	1 556	982	574
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 869	2 949	2 924	2 909	2 901	8

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Inférieurs ou égaux au tarif moyen métropole	5	2	3	2
Supérieurs au tarif moyen métropole	8	11	9	11
Non significatifs	1	1	2	1

■ Tarif moyen inférieur ou égal au tarif métropole

■ Tarif moyen supérieur au tarif métropole

NS : non significatif ; SO : sans objet.

a) Le montant de 2 236 francs CFP (soit 18,74 euros) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

b) Depuis l'Observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du premier retrait payant (et non celui du premier retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

Source : Observatoire IEOM des tarifs bancaires.

## 4.2 Les établissements de crédit néo-calédoniens ont orienté leur effort de réduction sur trois lignes tarifaires

À l'instar des DOM, des accords ont également été signés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ces accords ont été négociés pour une année.

### Accord polynésien du 8 décembre 2014

Les banques polynésiennes, l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et l'État se sont accordés sur une baisse globale (sur un ensemble de 18 tarifs) de 10,4 % et une réduction d'au moins 50 % de l'écart avec les tarifs

### [Suite] Synthèse par géographie du niveau moyen des tarifs de « l'extrait standard » de la zone d'intervention IEOM (avril 2014-avril 2018)

(en francs CFP)

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> avril 2018					Écart COM-Métropole
	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	Métropole <sup>a)</sup>	
Frais de tenue de compte (par an)	2 122	4 097	7 000	3 077	2 236	841
Abonnement permettant de gérer ses comptes par internet (par mois)	184	262	943	227	25	202
Alerte SMS (par mois)	NS	170	SO	NS	232	-
Alerte SMS (par message)	NS	NS	SO	NS	56	-
Carte de paiement internationale à débit différé	4 748	5 713	5 500	5 199	5 323	- 124
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 303	5 172	5 000	4 709	5 272	- 563
Carte de paiement à autorisation systématique	3 598	3 474	3 665	3 542	3 773	- 231
Premier retrait payant <sup>b)</sup> en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale	71	89	0	79	109	- 30
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, au guichet (par virement et au premier virement)	387	422	440	404	444	- 40
Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, par internet (par virement et au premier virement)	0	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	714	0	1 200	390	30	360
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 050	1 000	1 000	1 027	928	99
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 831	3 025	2 566	2 918	2 961	- 43

Nombre de tarifs	Tarifs au 1 <sup>er</sup> avril 2018			
	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Inférieurs ou égaux au tarif moyen métropole	9	8	7	8
Supérieurs au tarif moyen métropole	3	5	5	4
Non significatifs	2	1	2	2

métropolitains. Ainsi, l'accord polynésien applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 porte sur :

- 13 lignes tarifaires de « l'extrait standard » ;
- 5 lignes tarifaires supplémentaires<sup>8</sup>.

L'accord prévoit la baisse, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de 6 lignes tarifaires par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 :

- des frais de tenue de compte facturés pour un montant moyen de 4 205 francs CFP (35,24 euros) par an, représentant une baisse de 3,4 % ;
- des cartes de paiement à autorisation systématique facturées pour un montant moyen de 3 574 francs CFP (29,95 euros), représentant une baisse de 18,1 % ;
- des virements occasionnels externes dans le territoire par internet (par virement et au premier virement) rendus gratuits, représentant une baisse de 100 % ;
- une mise en place d'une autorisation de prélèvement rendue gratuite, représentant une baisse de 100 % ;
- des frais d'opposition sur chèque facturés pour un montant moyen de 3 351 francs CFP (28,08 euros), représentant une baisse de 22,1 % ;
- une délivrance d'un chèque de banque facturée 2 002 francs CFP (16,78 euros), soit une diminution de 22,7 %.

### Réunions tenues en 2015 et 2016 en Polynésie française

Une réunion de négociation annuelle sur les tarifs bancaires s'est tenue le 27 août 2015. Le compte rendu

de cette réunion, signé par tous les participants le 22 octobre 2015, tient lieu d'accord.

L'unique point de négociation pour l'année 2016 a porté sur les virements occasionnels externes dans le territoire en agence : le tarif de ce service a été aligné sur la moyenne métropolitaine à 431 francs CFP (3,61 euros).

La réunion annuelle de suivi du 26 septembre 2016 a permis de constater que les termes de l'accord initial signé le 8 décembre 2014 ont été respectés. Le gel des tarifs en vigueur a également été décidé pour l'année 2017.

### Accord néo-calédonien du 15 décembre 2014

Les banques néo-calédoniennes se sont engagées à réduire de 28 % en 2015, par rapport à octobre 2013, l'écart moyen entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne métropole<sup>9</sup>. Ainsi, l'accord néo-calédonien applicable pour 2015 comportait les mesures suivantes :

- poursuite de la baisse des frais de tenue de compte actif avec une réduction de l'écart moyen avec la métropole de 31 % au 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

<sup>8</sup> Oppositions sur chèque, lettres d'injonction, délivrance des chèques de banque, frais de rejet de prélèvement et frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie, également étudiées dans le cadre du rapport Constans.

<sup>9</sup> Cette moyenne métropole résulte d'une estimation réalisée par l'IEOM Nouvelle-Calédonie.



- amélioration de l'offre internet créée en 2014<sup>10</sup> ;
- maintien jusqu'au 31 décembre 2015 de la moyenne des tarifs de cartes bancaires de Nouvelle-Calédonie à un niveau inférieur à la moyenne métropole.

Par ailleurs, l'accord prévoyait également de maintenir le gel ou la gratuité des services qui l'étaient déjà en vertu de l'accord de décembre 2013.

### Accord néo-calédonien du 2 février 2016

Ce nouvel accord signé le 2 février 2016 est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016 et sa date d'échéance a été fixée au 31 décembre 2016. Au terme de cet accord, il était prévu que 9 tarifs moyens de l'extrait standard sur 14 soient inférieurs ou égaux aux moyennes métropole. Sur les 4 tarifs les plus significatifs, 2 devaient être inférieurs ou égaux à ceux pratiqués en métropole (carte bancaire à débit différé, commission d'intervention) et pour les 2 autres (frais de tenue de compte, abonnement internet), l'écart devait être réduit de plus de 40 % par rapport à la différence constatée en 2013. Cet accord comportait les mesures suivantes :

- poursuite de la baisse des frais de tenue de compte actif avec une réduction de 2 % ;
- baisse de 15 % de l'abonnement internet ;
- maintien du gel ou de la gratuité des services qui l'étaient déjà en vertu des accords de décembre 2013 et 2014.

### Arrêté publié pour 2017 en l'absence d'accord de Place

Dans le cadre des discussions locales portant sur les orientations tarifaires pour 2017, l'État a demandé aux banques un effort plus important, notamment sur trois tarifs dont l'écart avec l'Hexagone demeurait important : frais de tenue de compte, abonnement internet et mise en place d'une autorisation de prélèvement. À l'issue des négociations, et à défaut d'accord, le Haut-Commissaire a fixé par arrêté la valeur maximale de certains tarifs. L'arrêté imposait ainsi dès avril 2017 :

- une baisse de 25 % (par rapport à leur niveau de 2016) des frais de tenue de compte, des frais d'abonnement internet et des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement ;
- le maintien du gel ou de la gratuité des services qui l'étaient déjà en 2016.

Pour 2018, un nouvel accord de modération des tarifs bancaires a été signé le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Cet accord a pris effet à sa date de signature pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'au 31 décembre de la même année.

**10** Suite à l'accord du 23 décembre 2013, les banques ont mis en place pour 400 francs CFP/mois hors taxes (3,35 euros), un abonnement nouveau permettant la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèques et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement et des virements gratuits à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne dans la limite de trois virements par mois. Cette limite de trois virements par mois sera supprimée au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Accord néo-calédonien du 22 août 2018

Ce nouvel accord signé le 22 août 2018 entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et sa date d'échéance est fixée au 31 mars 2020. Au terme de cet accord, les banques néo-calédoniennes et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) s'engagent à diminuer de 30 % les tarifs relatifs à l'abonnement permettant de gérer ses comptes par internet et à la mise en place d'une autorisation de prélèvement. Elles s'engagent également à maintenir

les tarifs de frais de tenue de compte, paiement par virement bancaire et retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, le maintien de la gratuité est prévu pour 11 services bancaires.

Enfin, les banques s'engagent à conserver le tarif des cartes de paiement à autorisation systématique à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale.

# 5

## Orientations pour 2018 et au-delà

Les accords triennaux avec réunions annuelles de suivi et de concertation tels que recommandés par le rapport de 2014 et les orientations de l'Avis du CCSF conduisent à souligner le succès global de cette approche appliquée dans les DOM. Mais dans les COM du Pacifique, les résultats sont plus limités, même s'il y a une nette amélioration.

Sur le fond, la convergence des frais de tenue de compte est quasiment atteinte dans les DOM, conformément à l'objectif affiché pour la période 2014-2017, même si le développement récent des frais de tenue de compte en métropole a contribué à faciliter la réalisation de cette convergence.

S'agissant des territoires du Pacifique, la convergence en cours doit être poursuivie et peut être réalisée, notamment sur les services en ligne, grâce à l'action menée pour la réduction des zones blanches et le développement de l'accès à internet sur l'ensemble des territoires. Ce développement de l'internet est essentiel pour permettre à toutes les catégories de population d'avoir un accès aux services bancaires à moindre coût et profiter des innovations liées à la digitalisation.

### 5.1 Le comparateur public des tarifs bancaires : un nouvel outil à mieux faire connaître dans les DOM et à ouvrir aux COM

Le comparateur public des tarifs bancaires, réalisé par le CCSF, est accessible gratuitement sur internet <sup>11</sup>.

Il permet aux consommateurs d'accroître l'efficacité du jeu de la concurrence et de la transparence des tarifs bancaires et, le cas échéant, de changer facilement d'établissement dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Dans les DOM, la promotion de ce nouvel outil auprès des consommateurs ultramarins permettrait de montrer, si besoin, que les conditions tarifaires sont proches et parfois inférieures à celles de l'Hexagone, et de comparer plus largement les frais facturés par les différents établissements à réseaux ou en ligne.

<sup>11</sup> <https://www.tarifs-bancaires.gouv.fr/>

Dans les COM, l'ouverture très prochaine de cet outil permettrait également d'offrir une plus grande comparabilité des tarifs, favorisant ainsi le jeu de la concurrence.

## 5.2 La perspective d'un recours accru aux moyens de paiement dématérialisés et aux services innovants peut contribuer à réduire les tarifs bancaires outre-mer

Les évolutions technologiques et notamment le développement des banques en ligne <sup>12</sup> peuvent permettre à chaque client de se positionner sur le choix de sa banque en consultant ses tarifs pratiqués.

Les banques en ligne, qu'il s'agisse de néobanques qui offrent des comptes de paiement ou des banques en ligne de réseaux traditionnels, affichent des tarifs nettement plus faibles, pour ne pas dire quasi-gratuits sur un grand nombre de services de « l'extrait standard » des tarifs. Selon le dernier Observatoire des tarifs bancaires, les services dématérialisés liés à la banque 100 % en ligne ou à des opérations automatisées initiés par le client lui-même sont à zéro euro.

D'une manière générale, de nombreuses banques en ligne proposent une carte bancaire gratuite à l'ouverture du compte, parfois sous réserve de ressources minimales. L'envoi de chèques est également gratuit, au même titre que les paiements en zone SEPA ou encore l'ouverture, la tenue et la clôture d'un compte courant. Le plus souvent, l'assurance perte et vol des moyens de paiement n'occasionne pas, non plus, de frais supplémentaires.

Par ailleurs, dans l'Hexagone et dans les DOM, le client peut se tourner vers des produits alternatifs à l'instar du compte C-zam, Compte-Nickel, etc. qui permettent d'ouvrir des comptes directement dans différents points de ventes.

L'enjeu pour les consommateurs est très important car si les accès internet étaient effectivement généralisés dans les zones outre-mer et à des tarifs abordables, du même ordre que ceux pratiqués en métropole par exemple, cela permettrait au plus grand nombre d'accéder à des tarifs bancaires nettement plus faibles, d'avoir un accès facilité à ces services sans avoir besoin de se déplacer et enfin, de pouvoir faire jouer la concurrence entre les établissements bancaires ou néobanques.

Le coût actuel des tarifs télécom et internet, notamment en zone Pacifique, est un obstacle à ce développement qui serait pourtant une réponse déterminante aux questions soulevées par la tarification bancaire.

Parmi les services innovants, le développement de l'offre de comptes de paiement à l'image de C-zam ou Nickel, distribués par des réseaux non bancaires, permettrait également de diversifier l'accès des consommateurs aux services bancaires de proximité tout en diversifiant l'offre.

<sup>12</sup> Les banques 100 % en ligne et les sites web des banques traditionnelles offrent des prestations quasi-identiques même si les premières ne disposent souvent pas d'agence bancaire physique.

Enfin, les évolutions réglementaires récentes en matière de « *cash back* » – possibilité de retirer de l'argent liquide chez un commerçant local – apportent dans les DOM comme dans l'Hexagone un triple avantage : faciliter l'accès à l'argent liquide pour les consommateurs et permettre aux commerçants de remettre tout au moins de ce cash en circulation et limiter les dépôts en agence. Ce dispositif<sup>13</sup> n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française car il s'agit d'un « service » commercial à la discrétion des commerçants. Cependant, compte tenu de l'avantage qu'il représente pour les consommateurs, on peut souhaiter que les autorités compétentes examinent de façon favorable sa mise en place.

### 5.3 Les effets en Nouvelle-Calédonie de l'application de l'article 68 de la loi EROM

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi EROM, prévoit notamment pour la Nouvelle-Calédonie (article 68) que les accords négociés chaque année avec les banques permettent de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 du Code monétaire et financier de ceux constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires<sup>14</sup> et ce, dans un délai maximum de trois ans. Dans le même délai, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit ne pourront pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses

régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone<sup>15</sup>.

À ce stade, le recul nécessaire n'est pas suffisant pour porter une appréciation sur la mise en œuvre effective de cette disposition de la loi EROM et mesurer ses effets sur une éventuelle baisse des tarifs bancaires.

Toutefois, il est rappelé qu'afin d'éviter les écueils rencontrés par la loi de novembre 2012 « contre la vie chère », le rapport Constans avait préconisé que la notion de *convergence* ne soit pas entendue par tarif ou par établissement, mais bien par moyenne pondérée par département ou par territoire pour chaque ligne tarifaire ou pour un ensemble de tarifs<sup>16</sup>.

Aussi, le présent rapport préconise que cette même méthode de convergence pondérée soit retenue pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 68 de la loi EROM pour les services bancaires de base de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier.

<sup>13</sup> L'article L. 112-14 du Code monétaire et financier et le décret ne sont étendus ni en Nouvelle-Calédonie, ni en Polynésie française, s'agissant d'une activité commerciale de leur compétence exclusive.

<sup>14</sup> Publié par le CCSF.

<sup>15</sup> Cf. annexe 3 précitée.

<sup>16</sup> Page 37 du rapport Constans.

## 5.4 Une amélioration de la méthodologie de suivi de la convergence dans les COM

Le bilan de cet exercice a fait ressortir quelques biais méthodologiques de suivi des accords tarifaires qu'il conviendrait d'améliorer ou de modifier. Ainsi, une des méthodes utilisées pour apprécier l'écart avec la métropole repose sur la somme de tarifs de temporalités différentes.

Cette méthode a, par exemple, été retenue dans les accords conclus avec les banques sur deux lignes tarifaires agrégées, l'une présentant une baisse annuelle de 149 francs CFP et l'autre une hausse mensuelle de 38 francs CFP. Les calculs ainsi obtenus ont conduit à la présentation d'une baisse faciale de 2,4 %. *A contrario*, l'approche mathématique aurait conduit à une hausse annualisée de 4,2 %.

Aussi, afin d'asseoir la robustesse de la méthode dans les COM permettant de déterminer les écarts et les efforts de convergence réalisés, et d'harmoniser autant que possible cette méthode entre géographies, une modification de la grille de calcul mérite d'être opérée afin de cesser notamment d'additionner des tarifs de temporalités différentes.

## 5.5 L'invitation aux banques polynésiennes à prolonger la dynamique sur certaines lignes tarifaires

Il importe que les exercices de convergence prennent bien en compte les spécificités territoriales et la situation économique propre à chacun des établissements de crédit ultramarins. C'est ce qui avait conduit le rapport de 2014 à souligner les charges du secteur bancaire liées

à la spécificité géographique et insulaire de la Polynésie française. Il avait également insisté sur le rôle du secteur financier en matière d'emploi et la nécessité de favoriser le maintien outre-mer d'un maximum d'emplois bancaires, tout en assurant la rentabilité du secteur.

Dans la mesure où la seconde réunion annuelle de suivi du 26 septembre 2016 a permis de constater que les termes de l'accord initial signé le 8 décembre 2014 avaient été respectés, le gel des tarifs en vigueur a été décidé pour l'année 2017. À ce jour, aucun accord n'a, en revanche, été signé pour l'année 2018.

La perspective de baisse tarifaire doit néanmoins se poursuivre afin de tendre progressivement à la convergence avec les tarifs hexagonaux.

## 5.6 Harmonisation à terme des nomenclatures des tarifs bancaires applicables dans les COM pour une meilleure lisibilité

En métropole, les banques (depuis 2011) et les établissements de paiement (depuis 2018) doivent publier les tarifs d'une liste des 12 services les plus représentatifs; c'est « l'extrait standard des tarifs ». Cet extrait permet ainsi, pour les services les plus courants, de comparer plus facilement les prix pratiqués entre les différents établissements. Une directive européenne (PAD) a d'ailleurs étendu cette pratique à l'ensemble des banques et établissements de paiement de la zone euro<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Cf. ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2018 de transposition de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations (dite *Payment Account Directive* ou PAD) entrée en vigueur le 23 juin 2017.

En outre-mer, ce sont 14 tarifs qui composent « l'extrait standard » (les 12 de la métropole auxquels se rajoutent deux tarifs dédoublés). Ils font l'objet d'un suivi comparatif entre les différentes zones géographiques. Cette nomenclature standardisée coexiste dans les Outre-mer avec deux autres nomenclatures de tarifs de services bancaires mentionnées dans le Code monétaire et financier <sup>18</sup>, assortis pour certains d'objectifs de convergence tarifaire avec l'Hexagone.

Toutefois, ces deux autres nomenclatures n'offrent pas de comparaison automatique avec celle de « l'extrait standard » :

**1° Les 10 tarifs bancaires de base** destinés aux populations les plus fragiles mentionnées à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par les articles L. 743-2 et R. 743-1, en Polynésie française, par les articles L. 753.2 et R. 753.1 et à Wallis-et-Futuna par les articles L. 763-2 et R. 763-1.

Dans les DOM, conformément à l'article L. 711-22, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs, concernant ces dix tarifs de base, à la moyenne de ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone. Il est rappelé que le rapport Constans avait préconisé une convergence (pour les seuls frais de tenue de compte) examinée selon les moyennes départementales et non par établissement.

En Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article L. 743-2-2, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs bancaires de base supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales

du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone, dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi EROM précitée.

**2° Les 16 tarifs dont la valeur maximale dans les COM peut être fixée par décret par le Gouvernement** au titre de l'article L. 743-2-1 du Code monétaire et financier pour la Nouvelle-Calédonie et l'article L. 753-2-1 du Code monétaire et financier pour la Polynésie française.

Ces seize tarifs dont la nomenclature diffère légèrement selon les COM doivent faire partie des accords de modération conclus annuellement, la négociation portant en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le CCSF.

Depuis la loi EROM précitée, en Nouvelle-Calédonie, ces seize tarifs doivent se rapprocher progressivement dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, des prix des services bancaires constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et publiés par le CCSF.

Afin de rendre plus lisible les tarifs qui font l'objet d'accords de convergence et d'assurer un meilleur suivi de leur impact, une harmonisation des nomenclatures des services des tarifs bancaires applicables dans les COM pourrait être menée à terme.

<sup>18</sup> Cf. annexe 3.

## 5.7 Un soutien aux populations fragiles

L'inclusion bancaire est au cœur de l'inclusion sociale. En France, l'Observatoire de l'inclusion bancaire, présidé par le gouverneur de la Banque de France, a recensé 3,6 millions de clients des banques en situation de fragilité financière en 2017<sup>19</sup>.

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires permet, depuis 1<sup>er</sup> octobre 2013, à ces personnes en situation de fragilité financière de bénéficier d'une « offre spécifique » de services bancaires selon un tarif modéré de trois euros au plus par mois. Cette offre est proposée par les banques à leurs clients identifiés en situation de fragilité financière. En complément de critères automatiques, il est prévu des critères laissés à l'appréciation des établissements de crédit, fondés surtout sur le niveau de revenus, pour la détection des populations en situation de fragilité financière.

Ainsi, en septembre 2018, les banques se sont engagées à promouvoir cette offre souscrite par 350 000 ménages à fin 2017, et à plafonner les frais d'incidents bancaires des

personnes bénéficiaires. Cet engagement s'applique bien sur l'ensemble des territoires.

En outre, à la demande du président de la République, les banques se sont engagées le 11 décembre 2018 à plafonner à 25 euros par mois les frais d'incidents bancaires pour les populations en situation de fragilité financière.

Dans les Outre-mer, la mise en œuvre de ces engagements au profit des populations financièrement fragiles, pourrait faire l'objet d'un suivi particulier des implantations bancaires locales et des autorités en charge.

*19 Aux termes de l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier « la situation de fragilité financière du client titulaire du compte est appréciée par l'établissement teneur du compte à partir de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiements ainsi que de leur caractère répété constaté pendant trois mois consécutifs, et du montant des ressources portées au compte. Dans son appréciation, l'établissement peut également prendre en compte les éléments dont il aurait connaissance et qu'il estime de nature à occasionner des incidents de paiements, notamment des dépenses portées au débit du compte ».*



**ANNEXES**

<b>1</b> Lettre de mission	33
<b>2</b> Avis du CCSF du 30 septembre 2014	35
<b>3</b> Typologie tarifaire selon les articles du Code monétaire et financier	39
<b>4</b> Note d'orientation du 4 janvier 2016 relative à la négociation des accords de modération de prix pour l'année 2016	41
<b>5</b> Évolution IEDOM des principales lignes tarifaires entre avril 2009 et avril 2018	45
<b>6</b> Évolution IEOM des principales lignes tarifaires entre avril 2009 et avril 2018	49



# Lettre de mission



LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LA MINISTRE DES OUTRE-MER

Paris le - 2 NOV. 2018

Madame la Présidente,

Face à la question récurrente et sensible, pour les consommateurs et les élus ultra-marins, du coût des tarifs bancaires et de leur écart susceptible, sur les différents services, d'être constaté avec l'Hexagone, il avait été demandé, par lettre conjointe du 31 mars 2014 des ministres de l'économie et des finances et des outre-mer, au président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) de réaliser un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et les collectivités d'outre-mer pour la clientèle des particuliers.

Ce rapport, dont le Gouvernement partageait les conclusions, a été transmis au Parlement le 30 juin 2014. Dans sa ligne, le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un avis reprenant notamment l'objectif de convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains formulé dans le rapport, selon des procédures et un rythme adaptés tout en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques. Cet avis couvrait la période 2015-2017 et fixait des objectifs de convergence à atteindre d'ici 2017.

La facturation des services bancaires fait toujours l'objet d'une attention particulière. En témoigne l'adoption par le Parlement de l'article 68 dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, prévoyant, en Nouvelle-Calédonie, de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L.743-2-1 du Code monétaire et financier de ceux constatés dans l'Hexagone.

Afin de nous permettre d'apprécier l'atteinte des orientations fixées dans l'avis précité, nous souhaiterions vous confier l'élaboration d'un rapport final au rapport de juin 2014. Après une présentation de l'évolution éventuelle des principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et d'analyse de l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels, ce rapport final fera état de constats dans la réalisation des objectifs de convergence des tarifs bancaires pour les DOM et les COM. Il exposera également des axes d'amélioration et des orientations souhaitables à court terme.

Mme Corinne DROMER  
Présidente du Comité consultatif du secteur financier  
9 rue du Colonel Driant  
75001 Paris



Vous pourrez bénéficier de l'appui de nos services, notamment de la direction générale du Trésor. De même, vous pourrez solliciter les Instituts d'émission d'outre-mer qui ont proposé leur aide technique, en particulier pour des relevés de tarifs en complément de ceux déjà réalisés dans le cadre des observatoires des tarifs bancaires.

Afin de recueillir les informations nécessaires à votre rapport, vous pourrez procéder à toutes les auditions que vous estimerez utiles, notamment des acteurs du secteur bancaire, des professionnels ou associations de consommateurs et des parlementaires particulièrement concernés par cette question.

Votre mission pourrait être réalisée avec l'objectif d'une remise du rapport au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.



Bruno LE MAIRE



Annick GIRARDIN

# Avis du CCSF du 30 septembre 2014



30 septembre 2014  
 texte finalisé par procédure écrite le 21 octobre 2014

## Avis du Comité consultatif du secteur financier

### sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires

#### dans les départements et collectivités d'outre-mer avec les tarifs métropolitains

Le Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a été chargé en mars 2014 par le ministre de l'Économie et des finances et par le ministre des Outre-mer de faire un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Dans le cadre de cette mission, M. Constans a dressé un état des lieux, en métropole et outre-mer, des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, et présenté un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer et en métropole.

Le Gouvernement, qui a transmis ce rapport au Parlement, partage les conclusions de ce rapport. Il a saisi le CCSF pour que le Comité donne un avis.

#### Les éléments de contexte

Le rapport du président du CCSF présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires depuis 2009.

- **La situation des banques outre-mer** est caractérisée par les éléments suivants :
  - L'importance du rôle économique de l'industrie bancaire : plus de 8 600 emplois dans les départements et collectivités d'outre-mer ; un produit net bancaire de 1 300 millions d'euros ; un taux de bancarisation de la population souvent proche de celui de la métropole ; 650 guichets bancaires ; de nombreuses banques « de plein exercice » au service des entreprises et des investissements locaux.
  - Un contexte concurrentiel avéré avec un mouvement de concentration dans le sillage de celui observé en métropole et une forte concurrence entre les établissements dans chaque département ou collectivité.
  - Des spécificités liées à des coûts de structures plus importants qu'en métropole, des coûts salariaux plus élevés, parfois une fiscalité supplémentaire (Polynésie) et la fragilité de la situation financière d'une partie plus importante de la population entraînant un coût du risque plus élevé.
  - Enfin, un cadre législatif qui a évolué sensiblement au cours des dernières années, avec notamment les lois spécifiques du 20 novembre 2012 et du 15 novembre 2013. Ces textes, dont l'application s'est heurtée à des difficultés techniques, sont à l'origine d'une concertation accrue entre les pouvoirs publics au plan local (préfets et hauts commissaires) et les banques, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM), pour parvenir à des accords de baisse des tarifs.

Avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires dans les DOM-COM avec les tarifs métropolitains

---

- **L'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels** fait apparaître une convergence avec les tarifs métropolitains en partie réalisée ou en cours dans les départements d'outre-mer et le maintien dans les collectivités d'outre-mer de tarifs bancaires très supérieurs à ceux de la métropole.
  - Ainsi, dans les DOM, 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009.
 

Désormais, 15 tarifs moyens sur 20, sont moins élevés qu'en métropole.

En revanche, les moyennes des frais de tenue de compte sont supérieures à la moyenne en métropole dans tous les départements (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), avec une tendance à la diminution observée dans plusieurs départements.
  - En revanche, dans les COM du Pacifique, les tarifs moyens sont stables ou en légère hausse depuis 2009, même si l'on observe pour la première fois en Nouvelle Calédonie une baisse des frais de tenue de compte en 2014. De plus, les tarifs moyens sont très supérieurs à ceux de la métropole.
  - Dans ces conditions, le rapport Constans retient pour la convergence d'ici 2017 deux objectifs généraux que le CCSF considère comme des axes de travail :
    - pour les DOM, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte ;
    - pour les COM du Pacifique, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 %.

### **L'Avis du CCSF**

Dans ce contexte, à la suite de sa réunion du 30 septembre 2014, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité partage les objectifs de convergence des tarifs bancaires outre-mer avec ceux de la métropole selon des procédures et un rythme adaptés et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques.
2. Il s'agit également de maintenir et développer outremer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires.
3. La convergence sera appréciée non par établissement mais sur la base d'une moyenne pondérée par département ou par territoire pour chaque ligne tarifaire ou pour un ensemble de tarifs.
4. Le panier de tarifs choisis comprend ceux de l'extrait standard mais peut être enrichi, par exemple de ceux présentés en sus dans le rapport Constans.
5. Les objectifs de convergence à atteindre d'ici 2017 à la suite des propositions du rapport Constans et dans le respect de l'autonomie tarifaire des établissements, les modalités et le rythme retenus pour les atteindre sont fixés par département ou territoire dans le cadre des réunions de dialogue prévues par la loi entre les pouvoirs

publics (préfets et hauts commissaires), les établissements de crédit et les associations de consommateurs représentatives, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM).

Pour la période 2015-2017, des engagements précis sont conclus par département ou territoire avant la fin de l'année 2014 ; il sera tenu compte des évolutions favorables au consommateur résultant des négociations déjà menées ou en cours.

6. La réalisation de ces objectifs triennaux donne lieu à des réunions de suivi annuelles, par département ou territoire, qui se placent également dans le cadre prévu par la loi.
  7. Le CCSF recommande la création par département ou territoire d'un site internet dédié présentant de façon très lisible les données publiées pour les observatoires des tarifs bancaires de l'IEDOM et de l'IEOM ; cela permettrait aux consommateurs de suivre directement l'évolution des tarifs bancaires et de comparer leur niveau par établissement dans chaque département ou territoire.
-





## Typologie tarifaire selon les articles du Code monétaire et financier

Définition des valeurs maximales possibles pour les services bancaires de l'article L. 743-2-1 (Nouvelle-Calédonie)	Définition des valeurs maximales possibles pour les services bancaires de l'article L. 753-2-1 (Polynésie française)	Services bancaires de base prévus par l'article L. 312-1 et définis au III de l'article R. 312-4-3 (ces articles sont rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par les articles L. 743-2 et R. 743-1, en Polynésie française par les articles L. 753-2 et R. 753-1 et à Wallis-et-Futuna par les articles L. 763-2 et R. 763-1)	Tarifs de « l'extrait standard » (zone IEDOM)
<p>1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte.</p> <p>2° Un changement d'adresse par an.</p> <p>3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire.</p> <p>4° La domiciliation de virements bancaires.</p> <p>5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte.</p> <p>6° La réalisation des opérations de caisse.</p> <p>7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires.</p> <p>8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte.</p> <p>9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire.</p> <p>10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte.</p> <p>11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;</p> <p>12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.</p> <p>13° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuits.</p> <p>14° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>15° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>16° Les frais d'opposition sur chèque.</p>	<p>1° L'ouverture, la tenue et la clôture, incluant l'envoi postal en Polynésie française, mensuellement, d'un relevé d'opérations.</p> <p>2° Un changement d'adresse par an.</p> <p>3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire.</p> <p>4° La domiciliation de virements bancaires et la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; les virements exécutés en application de cet ordre, ainsi que sa révocation ou la modification de son montant, devant être gratuits.</p> <p>5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte.</p> <p>6° La mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique au bénéfice d'un tiers en Polynésie française ; les prélèvements exécutés en application de cette autorisation, ainsi que sa révocation, devant être gratuits.</p> <p>7° L'abonnement permettant de consulter à distance par internet un ou plusieurs comptes bancaires et de procéder gratuitement à des virements occasionnels ou permanents entre ces comptes ou vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française.</p> <p>8° La réalisation des opérations de caisse ; les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait devant être gratuits.</p>	<p>1° La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt.</p> <p>2° Une carte de paiement à autorisation systématique.</p> <p>3° Le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte.</p> <p>4° Quatre virements mensuels, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements en nombre illimité.</p> <p>5° Deux chèques de banque par mois.</p> <p>6° Un moyen de consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement.</p> <p>7° Un système d'alertes sur le niveau du solde du compte.</p> <p>8° La fourniture de relevés d'identités bancaires.</p> <p>9° Le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévu à l'article R. 312-4-2.</p> <p>10° Un changement d'adresse une fois par an.</p>	<p>Abonnement permettant de gérer ses comptes par internet (par mois).</p> <p>Alertes SMS (par mois).</p> <p>Alertes SMS (par message).</p> <p>Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, au guichet (par virement et au premier virement).</p> <p>Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro, par internet (par virement et au premier virement).</p> <p>Mise en place d'une autorisation de prélèvement.</p> <p>Frais par prélèvement à l'unité (autre qu'un établissement financier).</p> <p>Carte de paiement internationale à débit différé.</p> <p>Carte de paiement internationale à débit immédiat.</p> <p>Carte de paiement à autorisation systématique.</p> <p>Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant).</p> <p>Commission d'intervention (par opération).</p> <p>Assurance perte ou vol des moyens de paiement.</p> <p>Frais de tenue de compte (par an).</p>

## [Suite] Typologie tarifaire selon les articles du Code monétaire et financier

Définition des valeurs maximales possibles pour les services bancaires de l'article L. 743-2-1 (Nouvelle-Calédonie)	Définition des valeurs maximales possibles pour les services bancaires de l'article L. 753-2-1 (Polynésie française)	Services bancaires de base prévus par l'article L. 312-1 et définis au III de l'article R. 312-4-3 (ces articles sont rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par les articles L. 743-2 et R. 743-1, en Polynésie française par les articles L. 753-2 et R. 753-1 et à Wallis-et-Futuna par les articles L. 763-2 et R. 763-1)	Tarifs de « l'extrait standard » (zone IEDOM)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>9° Le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire et dans une commune sur le territoire de laquelle l'établissement bancaire concerné ne dispose d'aucun distributeur automatique ; les autres retraits d'espèces dans un distributeur automatique devant être gratuits.</li> <li>10° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire.</li> <li>11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise.</li> <li>12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.</li> <li>13° Les frais pour saisie-arrêt.</li> <li>14° Les frais pour (avis) <i>[saisie administrative *]</i> à tiers détenteur.</li> <li>15° Les frais pour opposition administrative.</li> <li>16° Les frais d'opposition sur chèque.</li> </ul>		

# Note d'orientation du 4 janvier 2016 relative à la négociation des accords de modération de prix pour l'année 2016



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES  
PUBLICS

MINISTÈRE DE  
L'ÉCONOMIE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU  
NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DES  
OUTRE MER

SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGE DU COMMERCE,  
DE L'ARTISANAT, DE LA  
CONSOMMATION ET DE  
L'ÉCONOMIE SOCIALE ET  
SOLIDAIRE

*La Directrice du  
Cabinet*

*Le Directeur du  
Cabinet*

*Le Directeur du  
Cabinet*

*La Directrice du  
Cabinet*

Paris, le 04 JAN. 2016

à

Madame et Messieurs les Préfets de Guadeloupe,  
de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de  
Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Monsieur l'Administrateur Supérieur des îles  
Wallis et Futuna ;

Objet : Note d'orientation relative à la négociation des accords de modération des prix, dits « bouclier qualité-prix » pour l'année 2016, et au suivi de la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer

Date d'application : immédiate

Textes source :

**Loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer**  
**Article L.410-5 du code de commerce**  
**Article L.711-22 du code monétaire et financier**

## D) Le bouclier qualité-prix

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, a institué la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante dans les cinq départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna.

Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

La présente note a pour objet de préciser les orientations qui doivent être prises en 2016 tout en sauvegardant la marge de négociation nécessaire à la prise en compte des spécificités de chaque territoire ultramarin concerné.

### 1. Etablissement du calendrier de négociation des accords de modération des prix

Le calendrier suivant peut être retenu :

Saisine de l'OPMR <sup>1</sup> par le Préfet	Entre le 15 et le 30 novembre 2015 (fixé par décret)
Avis de l'OPMR	Entre le 15 et le 30 décembre 2015 (Fixé par le décret)
Début souhaitable des négociations	A partir du 4 janvier 2016
Fin souhaitable des négociations	26 février 2016
Arrêté annuel portant approbation de l'accord de modération	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2016 (Fixé par décret)

### 2. Etablissement d'un bilan sur l'effet du prix sur les volumes consommés et sur les comportements des distributeurs

Il est nécessaire de faire établir, pour le début de la négociation, une mise à jour du bilan des précédents accords, à la fois en termes de prix BQP et de volumes consommés. Cette étude préalable à la négociation devrait également mobiliser les distributeurs et les producteurs qui ont chacun leur interprétation de la réaction du marché du BQP à partir de leurs propres chiffres.

Par ailleurs, le bilan réalisé par les DIECCTE sur le comportement des distributeurs dans la mise en œuvre du BQP devra également être mis à jour.

### 3. Evolution de la liste des produits

Au titre de l'année 2016, il vous est demandé de négocier la liste des produits en encourageant comme en 2015, la sortie des produits qui n'ont pas rencontré de succès auprès des consommateurs. La sortie des produits non remplacés devra entraîner un effort de baisse compensatoire sur le prix des autres produits de la liste.

Le renforcement de la part des productions locales dans le BQP et un soutien de toute initiative de structuration des filières devra être recherché en fonction des possibilités et des contraintes locales.

Le renforcement de la qualité des produits alimentaires de la liste doit être poursuivi. La sélection des produits doit répondre à la nécessité d'une alimentation diversifiée et équilibrée.

Les produits trop sucrés ou trop gras ne devront pas figurer dans la liste.

La présence de poisson frais et l'augmentation du nombre de légumes dans les listes devront être recherchées.

Cette exigence de qualité sera une condition impérative pour la signature d'un accord par l'Etat. Elle sera cumulative à une baisse du montant global de la liste.

<sup>1</sup> Observatoire des prix des marges et des revenus

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'examiner attentivement pour chaque type de produit, la possibilité d'insérer des produits de marque grand distributeur, dont le prix est inférieur et la qualité comparable à celle des produits grandes marques.

La liste des produits BQP annexée à l'accord devra mentionner la gamme de produit à laquelle appartient chaque produit selon la répartition suivante : produit de marque, produit de marque distributeur, premier prix et production locale.

Il est souhaitable que le conditionnement des produits proposés corresponde au mieux aux modes de consommation des populations concernées.

Parallèlement, un montant annuel maximum pourra être négocié pour un panier de 10 produits alimentaires. Il se caractérisera par une modération de prix plus importante que pour les autres produits de la liste. A l'intérieur de ce panier les prix des articles demeurent libres. Les produits seront à choisir dans la liste suivante :

- riz
- lait
- farine
- sucre
- huile
- tomates pelées en conserves
- concentré de tomates
- sardines en boîte
- pâtes
- poulet
- viande de bœuf
- sel
- beurre
- œufs

Vous vous attacherez à ce que le prix total du panier BQP soit inférieur à celui de 2015. Afin que cette baisse, fût-elle modeste, ait un sens pour les consommateurs, vous veillerez à ce que la liste de produits n'évolue que de manière marginale et principalement pour intégrer les orientations fixées par la présente note, en particulier s'agissant de la préférence à accorder aux produits présentant une bonne qualité nutritionnelle.

En application du dernier plan national de lutte contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles 2010-2014 prolongé jusqu'en 2016, qui recommande notamment que les moyens de prévention soient économiquement accessibles à la population, nous souhaitons que figure dans la liste BQP, à la rubrique hygiène, une boîte de préservatifs masculins.

Il conviendra par ailleurs de renforcer la communication autour du dispositif BQP, celui-ci demeurant encore trop méconnu d'une partie des consommateurs. A cet effet il conviendra de faire passer un message sur la triple composante du BQP : les produits BQP sont des produits de qualité, à prix modérés, et souvent locaux.

Nous vous demandons de bien vouloir fournir un bilan final des négociations au ministère des Outre-Mer avant la signature de l'accord, et rappelons que celui-ci est soumis à l'approbation préalable du ministère des Outre-Mer.

## II) Les tarifs bancaires

La convergence des tarifs des services bancaires ultramarins avec ceux de la métropole reste un objectif important pour le gouvernement, et en particulier pour la ministre des outre-mer, qui s'inscrit dans la priorité qu'a accordée ce ministère à la lutte contre la vie chère depuis mai 2012.

Dans cette perspective, et conformément à la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, la rédaction d'un rapport sur la « tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer » a été confiée à Emmanuel CONSTANS, président du comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Ce rapport de juin 2014, dont les conclusions sont partagées par le gouvernement, a proposé un calendrier et une méthode clairs pour assurer la convergence des tarifs bancaires ultra-marins avec ceux de l'Hexagone.

Ainsi, dans les DOM, l'objectif est qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte.

Le CCSF, dans son avis du 21 octobre 2014 sur le dispositif envisagé dans le rapport précité, partage les objectifs de convergence des tarifs bancaires outre-mer avec ceux de la métropole, selon des procédures et un rythme adaptés et en prenant en compte les différences de conditions d'exercice des banques. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, un premier bilan sera dressé par le CCSF afin de rendre compte de l'état d'avancement de ces engagements.

Le dernier rapport de l'observatoire des tarifs bancaires 2014/2015 de l'IEDOM fait état d'une orientation à la baisse des tarifs bancaires dans toutes les géographies et, pour une majorité des quatorze services bancaires les plus couramment utilisés par la clientèle, les tarifs demeurent moins élevés dans les DOM qu'en métropole.

La baisse la plus significative concerne les frais de tenue de compte (-11,1%) et cette baisse est constatée dans toutes les géographies, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon où ce service est gratuit.

D'ores et déjà, à Mayotte et à La Réunion, la moyenne de ces frais de tenue de compte est inférieure ou égale à la moyenne nationale de 14,2 € par an.

Malgré les baisses enregistrées depuis un an, cette moyenne reste encore supérieure à la moyenne nationale dans les trois régions suivantes :

- Martinique à 29,17 € (-9,4 %)
- Guadeloupe à 28,70 € (-7%)
- Guyane à 19,57 € (- 0,8%).

Aussi, dans ces trois géographies, nous vous demandons de convoquer avant la fin de cette année, les établissements de crédit à la réunion annuelle prévue par l'article L. 711-22 du code monétaire et financier afin de convenir ensemble, en présence de l'IEDOM et dans le respect de l'autonomie tarifaire des établissements, des mesures permettant d'atteindre l'objectif de convergence des frais de tenue de compte à l'échéance 2017.

Claire WAYSAND

François RAVIER

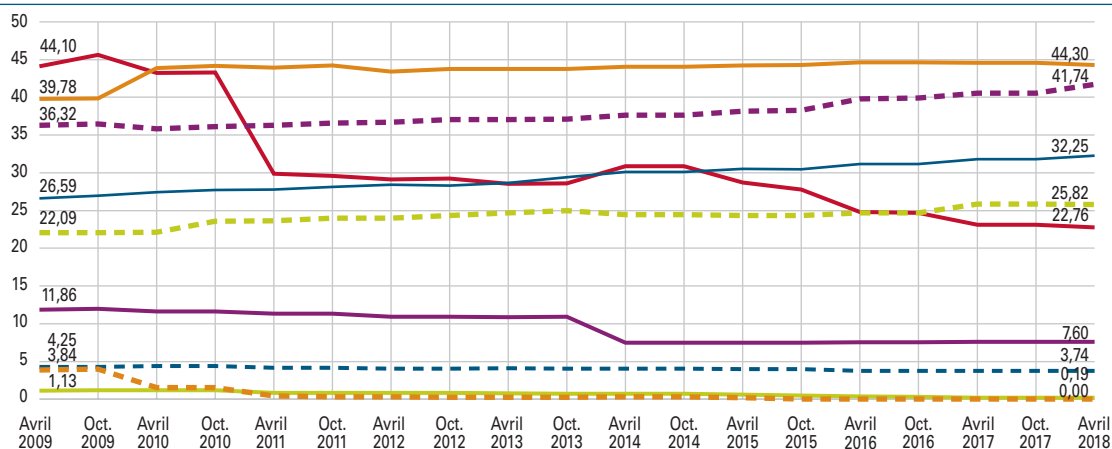
ALAIN KOHLER

Xavier PICCINO

# Évolution IEDOM des principales lignes tarifaires entre avril 2009 et avril 2018

## G1 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 en Guadeloupe

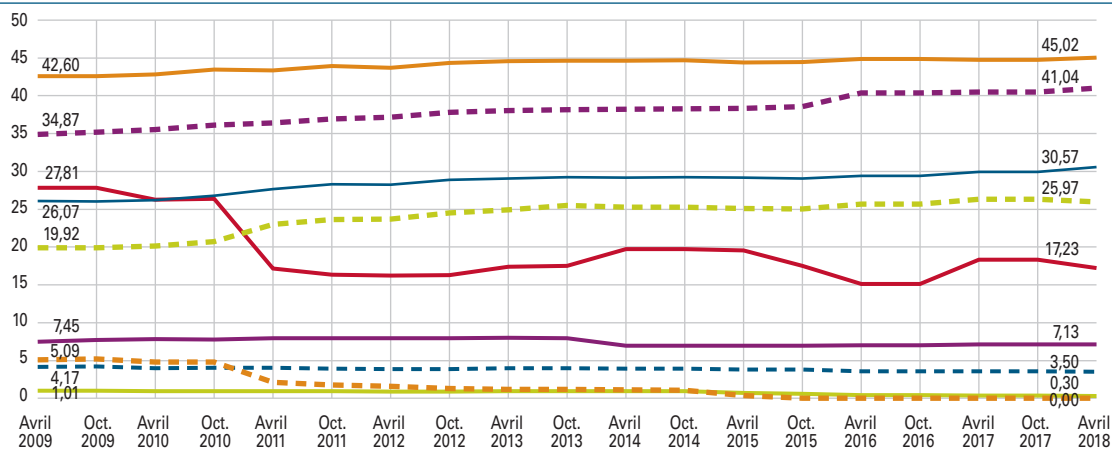
(en euros)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEDOM.

## G2 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 en Guyane

(en euros)



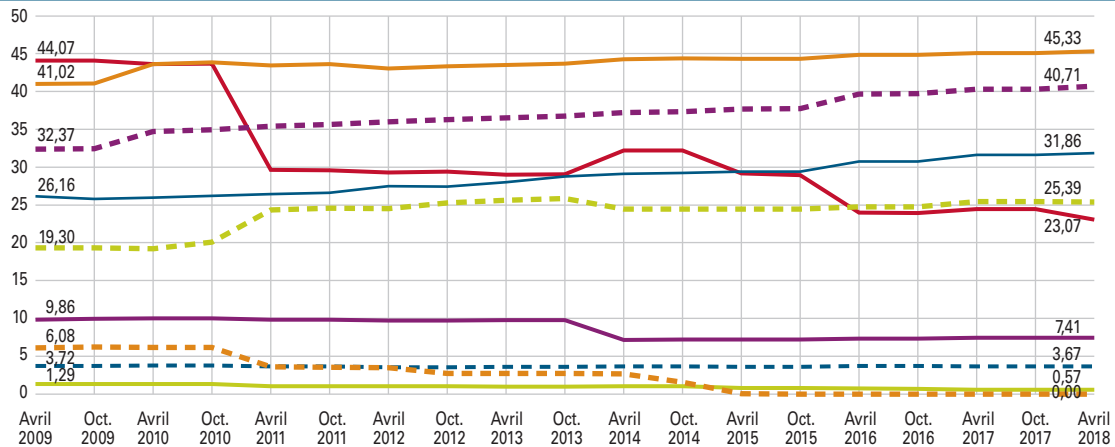
Sources : Sémaphore Conseil ; IEDOM.

### Légende

- Frais de tenue de compte (par an)
- Carte de paiement internationale à débit différé
- Carte de paiement à autorisation systématique
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement
- Assurance perte ou vol des moyens de paiement
- Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)
- Carte de paiement internationale à débit immédiat
- Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au premier virement)
- Commission d'intervention (par opération)

### G3 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 à la Martinique

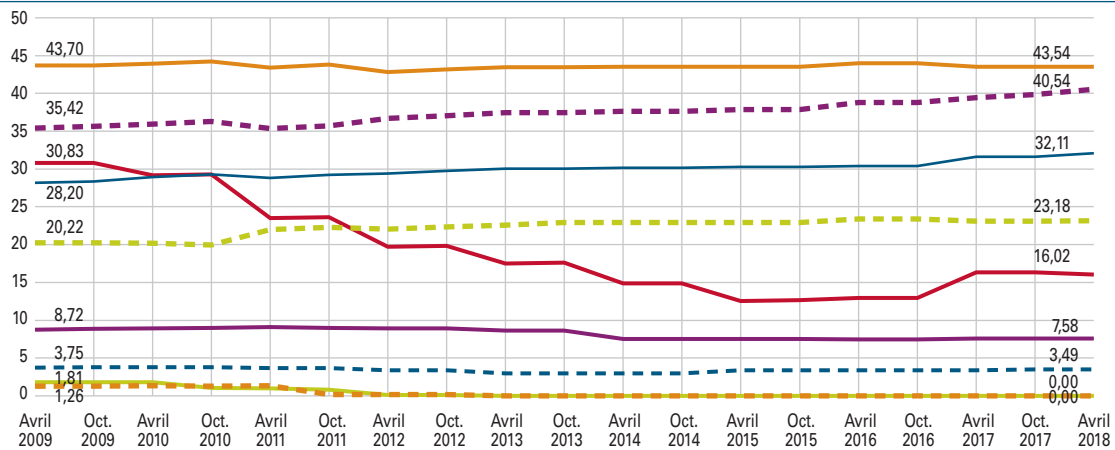
(en euros)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEDOM.

### G4 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 à La Réunion

(en euros)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEDOM.

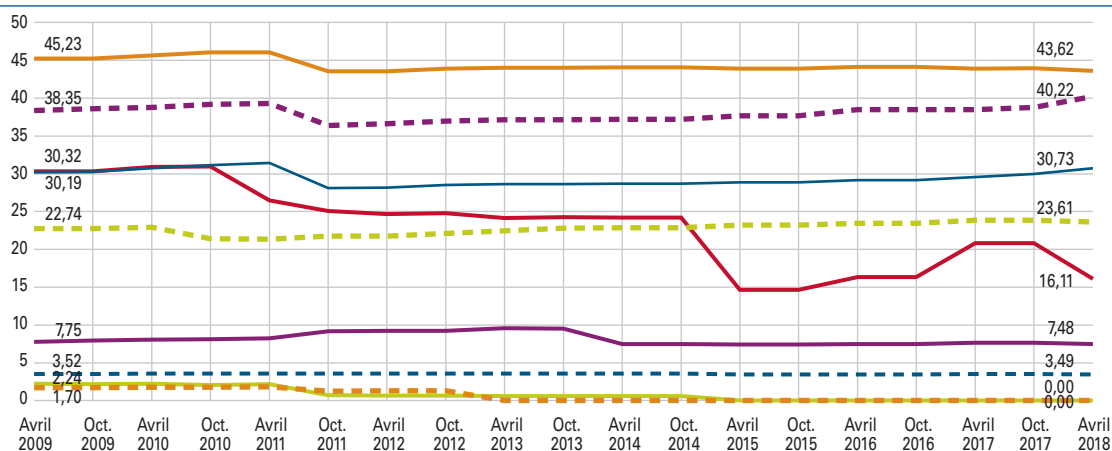
#### Légende

- Frais de tenue de compte (par an)
- Carte de paiement internationale à débit différé
- Carte de paiement à autorisation systématique
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement
- Assurance perte ou vol des moyens de paiement
- Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)
- Carte de paiement internationale à débit immédiat
- Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au premier virement)
- Commission d'intervention (par opération)



## G5 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 à Mayotte

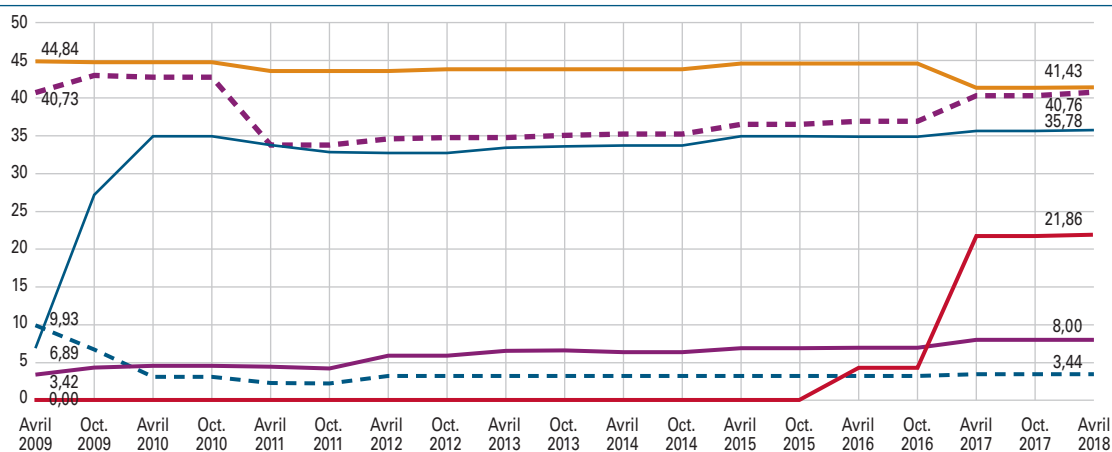
(en euros)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEDOM.

## G6 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 à Saint-Pierre-et-Miquelon

(en euros)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEDOM.

### Légende

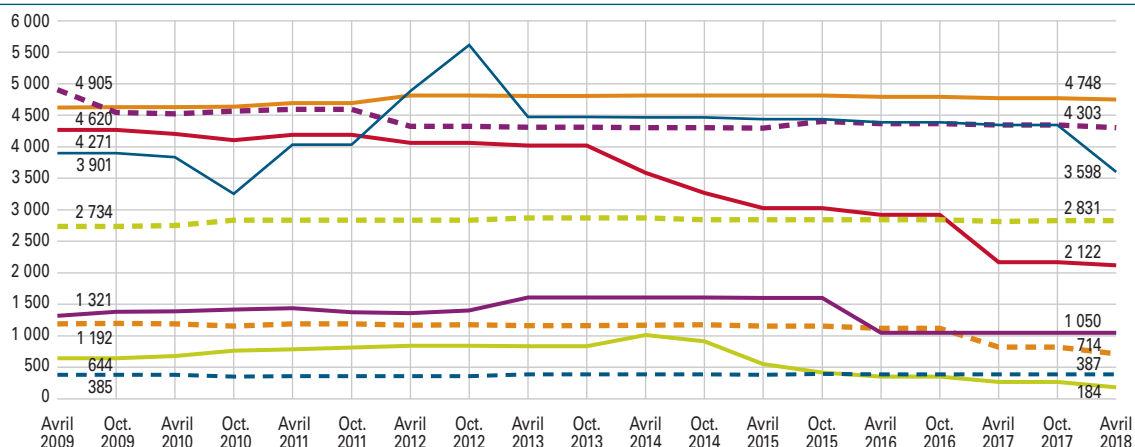
- Frais de tenue de compte (par an)
- Carte de paiement internationale à débit différé
- Carte de paiement internationale à débit immédiat
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement
- Assurance perte ou vol des moyens de paiement
- Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)
- Carte de paiement internationale à débit immédiat
- Virement SEPA occasionnel externe dans la zone euro en agence (par virement et au premier virement)
- Commission d'intervention (par opération)



## Évolution IEOM des principales lignes tarifaires entre avril 2009 et avril 2018

### G7 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 en Nouvelle-Calédonie

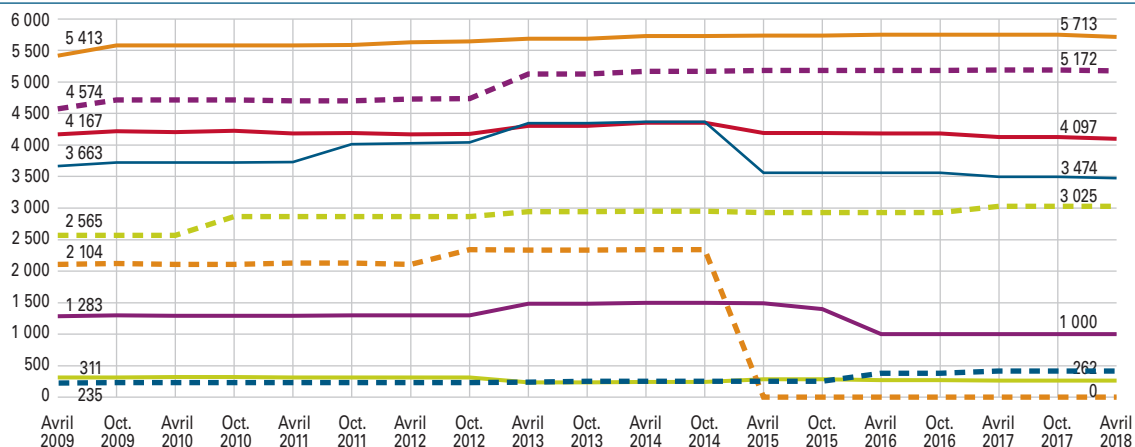
(en francs CFP)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEOM.

### G8 Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2018 en Polynésie française

(en francs CFP)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEOM.

#### Légende

- Frais de tenue de compte (par an)
- Carte de paiement internationale à débit différé
- Carte de paiement à autorisation systématique
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement
- Assurance perte ou vol des moyens de paiement
- Abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet (par mois)
- Carte de paiement internationale à débit immédiat
- Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement ou au premier virement)
- Commission d'intervention (par opération)

